

---

## Conflits d'intérêts

Règlement - Entrée en vigueur le 20 mars 2025

---

### Préambule

Le présent règlement a pour but de prévenir et gérer les situations de conflits d'intérêts des **membres du Conseil d'Administration, de la Direction et des collaboratrices et collaborateurs** de la Société Suisse des Auteurs (ci-après la SSA) dans l'accomplissement de leurs missions.

### Généralités

**Les membres du Conseil d'Administration, la Direction et les collaboratrices et collaborateurs** de la SSA remplissent tous les devoirs de leur fonction dans l'intérêt de la SSA, en faisant abstraction de leurs intérêts personnels.

**La Direction et les collaboratrices et collaborateurs** aménagent leurs affaires privées, leurs activités associatives et extraprofessionnelles de manière à éviter tout conflit entre leurs intérêts personnels et ceux de la SSA.

### Devoir d'annonce et demandes d'autorisation

**Les membres du Conseil d'Administration, la Direction ainsi que les collaboratrices et collaborateurs** informent la Présidence de la SSA (pour les membres du Conseil d'Administration et la Direction) ou la Direction (pour les collaboratrices et collaborateurs) de tout intérêt personnel qui serait susceptible de donner lieu à un conflit d'intérêts, notamment :

- Intérêts économiques
- Lien de parenté
- Amitié et/ou inimitié marquées
- Relation de dépendance avec un ayant droit, une entité utilisatrice ou créatrice de droits, ou une entité qui bénéficie du soutien de la SSA.
- Relation de proximité entre une collaboratrice/un collaborateur et un membre du Conseil d'Administration ou avec l'organe de révision.
- Autres activités professionnelles ainsi que l'occupation d'une fonction dirigeante (membre du comité, membre du Conseil d'Administration) au sein d'un organisme dont le domaine d'activité est lié ou proche de la SSA, ou dont une activité est liée ou proche de la SSA.

Il y a par exemple conflit d'intérêts lorsque :

- Un employé ou une employée est appelé/e à préparer une décision concernant un membre de sa famille ou un/e ami/e.
- Un administrateur ou une administratrice est partie prenante dans des entités utilisatrices de droits.
- Votre club décide d'organiser un spectacle pour lever des fonds.



En outre, **les collaboratrices et collaborateurs** sollicitent l'autorisation préalable de la Direction avant d'accepter une fonction dirigeante d'un organisme (par exemple membre du comité) ou une autre activité professionnelle. Pour les cadres ainsi que les collaboratrices et collaborateurs des AFFCULT, la Direction peut décider d'en référer au Conseil d'Administration.

**Les membres du Conseil d'Administration et la Direction** de la SSA annoncent la nature de leurs mandats externes et activités professionnelles au Conseil d'Administration de la SSA, qui les analyse.

### **Devoir de récusation**

**Les membres du Conseil d'Administration, la Direction et les collaboratrices et collaborateurs** de la SSA ont le devoir de se récuser en cas de conflit d'intérêts effectif ou apparent. Il suffit que les circonstances donnent l'apparence d'un conflit d'intérêts pour que la récusation s'impose.

**En collaboration avec l'administrateur ou l'administratrice concerné/e**, la Présidence de la SSA détermine les activités (traitement de dossier, prise de décision) qui risquent de donner lieu à un conflit d'intérêts et décide des actions à mettre en place (p. ex. récusation sur certains dossiers) afin d'éviter tout conflit d'intérêts. Les membres du Conseil d'Administration prennent acte que certaines activités professionnelles ou mandats peuvent entraîner une remise en question du mandat.

En cas de conflit d'intérêts, sous réserve d'une dérogation particulière accordée par la Direction de la SSA, la récusation de tout traitement de dossier et de toute prise de décision par la collaboratrice ou le collaborateur concerné/e s'applique par défaut.

### **Dons et autres avantages**

**Les membres du Conseil d'Administration, la Direction et les collaboratrices et collaborateurs** de la SSA ne doivent pas se laisser placer ou paraître placés dans une situation les obligeant à accorder en retour une faveur à une personne ou une entité quelle qu'elle soit. Ils ne peuvent donc accepter un don ou un avantage en tant que membre du Conseil d'Administration ou dans l'exercice de leur activité professionnelle qu'à la condition qu'il soit conforme aux usages sociaux et de faible importance. L'acceptation de dons en argent est strictement interdite. Si les cadeaux en nature dépassent la somme de CHF 500.- par an, ils seront en outre annoncés à la Direction de la SSA.

En tous les cas, indépendamment du montant, l'acceptation de dons ou d'avantages ne doit pas restreindre leur indépendance et leur objectivité.

### **Relations de travail**

Un ayant droit de la SSA ne peut pas faire partie du personnel de la SSA.

*Approuvé par le Conseil d'Administration de la SSA du 20 mars 2025*